

1. Clause de résolution de différend

- 1.1 Si la Partie 1 et la Partie 2 ne s'entendent pas sur une durée révisable ou variable [ÉNUMÉRER LES QUESTIONS ET LES PARAGRAPHES QUI PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS - VEULENT-ILS ABORDER TOUTES LES QUESTIONS OU SEULEMENT QUELQUES-UNES] de la présente entente, elles tenteront de régler leur différend par la négociation, soit entre elles, soit par l'entremise de leur avocat respectif ou encore par la médiation.
- 1.2 Si la Partie 1 et la Partie 2 demandent une modification dans les QUESTIONS, l'une des parties donnera à l'autre, par écrit :
 - a) un avis du changement proposé;
 - b) les preuves à l'appui du changement proposé;
 - c) toute demande de renseignements de la part de l'autre partie qui sont nécessaires pour trancher la question.
- 1.3 Toute demande en vertu de la clause 1.2c) obtiendra une réponse dans les 14 jours suivants la demande.
- 1.4 Après avoir échangé les renseignements exigés par la présente entente, la Partie 1 et la Partie 2 se rencontreront en personne pour résoudre les questions en litige, ou elles les résoudront par la médiation, dont les coûts seront partagés également entre elles. Si elles parviennent à un accord, la Partie 1 et la Partie 2 signeront et dateront une entente modificative devant témoins.
- 1.5 Si la Partie 1 et la Partie 2 ne parviennent pas à un accord dans les 30 jours suivant le début des négociations ou de la médiation, elles procéderont par arbitrage ou par médiation selon les modalités suivantes :
 - a) Les parties souhaitent que NOM, NOM ou NOM agisse comme arbitre/médiateur. La partie requérante donnera un avis du début du processus d'arbitrage par courriel ou par courrier postal. La partie intimée choisira NOM, NOM ou NOM pour agir à titre de médiateur ou d'arbitre.

- b) Si aucun des trois arbitres n'est disponible, la partie intimée dressera une liste de trois autres médiateurs/arbitres. La partie requérante choisira ensuite un médiateur/arbitre dans cette liste.
- c) Les parties partageront également les frais initiaux de l'arbitrage. L'arbitre aura le droit de répartir les coûts.
- d) L'arbitrage se déroulera conformément à la *Loi de 1991 sur l'arbitrage* et constituera un arbitrage secondaire aux termes de la *Loi sur l'arbitrage* et de la *Loi sur le droit de la famille*.
- e) La sentence arbitrale à caractère obligatoire.
- f) Si le médiateur et l'arbitre sont la même personne, la Partie 1 et la Partie 2 renoncent à l'application de l'article 35 de la *Loi sur l'arbitrage*.

Avertissement : Ce document fournit de l'aide aux avocats travaillant en droit de la famille. Ce document n'établit pas, n'indique pas, ni ne crée la norme de soins pour les avocats. Ce document n'est pas une analyse complète de l'un des sujets abordés, et les lecteurs devraient mener leurs propres recherches juridiques appropriées.

Copyright © 2020 Clinique juridique francophone d'Ottawa. Ce document peut être adapté pour être utilisé par les avocats et les parajuristes dans leurs pratiques juridiques.

Jurisource remercie la Clinique juridique francophone d'Ottawa pour le partage des modèles d'actes.